



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/225  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Communauté d'Agglomération PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ  
ECO-CENTRE à Chaumes en Retz**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010/ICPE/155 délivré le 8 novembre 2010, plusieurs fois modifié, à la Communauté de communes de Pornic – Pays de Retz pour l'exploitation d'une installation de traitements de déchets composée d'une unité de Tri Mécano-Biologique (TMB), d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dédié au refus de tri du TMB sur le territoire de la commune d'Arthéon-en-Retz, installée au lieu-dit Sainte-Anne ;

**VU** la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays-de-Retz le 6 avril 2023 intitulé « Demande de réception temporaire d'Ordures Ménagères brutes sur l'ISDND de l'ECOCENTRE de Sainte-Anne sur la commune de Chaumes-en-Retz » visant à modifier temporairement certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, notamment son article 3 ;

**VU** la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) ouverte par la préfecture de la Loire-Atlantique pendant la période du 11 mai 2023 au 30 mai 2023 ;

**VU** le certificat d'affichage du 20 avril 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays-de-Retz en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 19 juin 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 28 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de modernisation du TMB sont indispensables à la poursuite de son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications temporaires des conditions d'exploitation ne constituent pas des modifications substantielles ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**CONSIDÉRANT** que la modernisation de l'équipement va permettre de réorienter les refus de tri primaires du TMB vers une filière CSR avec pour conséquence directe le détournement de près de 6 000 t/an de déchets qui ne seront plus envoyés dans l'ISDND, conformément aux objectifs fixés par la loi du 10 février 2020 (loi AGEC) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des demandes formulées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée à Pornic (44210), est autorisée, sous réserve de respecter des prescriptions du présent arrêté, à accueillir temporairement des Ordures Ménagères Résiduelles non traitées par l'unité de tri-mécano-biologique (TMB) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sainte-Anne à Chaumes-en-Retz pendant la durée des travaux d'entretien et de modernisation du TMB.

#### **Article 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Tonnage de déchets admis dans l'ISDND**

Pour la période des travaux d'entretien et de modernisation du TMB, le tonnage accueilli dans l'ISDND est augmenté de 1 600 t (pour pallier la perte de tonnage entraînée par le compostage des OMR).

##### **Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation n'est accordée que pendant la seule période des travaux d'entretien et de modernisation de l'unité de Tri Mécano-Biologique (TMB).

##### **Article 1.2.3 - Zone de chalandise**

Pendant la période d'arrêt du TMB, seules les ordures ménagères de Pornic agglo Pays-de-Retz et de la Communauté de Communes Sud Estuaire seront réceptionnées sur le site.

#### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande temporaire**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande de modifications des conditions d'exploitation du 6 avril 2023 sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 modifié et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 s'appliquent.

#### **Article 1.4 - Compte-rendu**

À la fin des travaux, l'exploitant adresse un compte-rendu spécifique à cette période d'activité en présentant notamment les contrôles réalisés pour le suivi de l'installation et la vérification de sa conformité à l'article 1.3 précédent.

#### **Article 1.5 - Exploitation**

Pour la période des travaux d'entretien et de modernisation du TMB, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

##### **Article 1.5.1 - Conditions spécifiques d'exploitation**

Pendant la période d'arrêt du TMB, les véhicules d'apport suivront les étapes suivantes : pesage, détection radioactivité, dépotage dans l'alvéole de l'ISDND en cours d'exploitation, contrôle visuel, enregistrement vidéo des vidages, pesage à vide en sortie.

L'alvéole en cours d'exploitation sera équipée d'un quai de déchargement muni d'un dispositif anti-basculement des véhicules en manœuvre. Son accès empierré est entretenu.

Un éclairage sera installé au niveau du quai de vidage en tant que de besoins:

##### **Article 1.5.2 - Contrôles**

Les déchets entrants sont contrôlés en origine, en qualité et en quantité.

En complément des contrôles déjà prescrits (vidéo...), l'exploitant effectue un contrôle visuel de tous les chargements afin de vérifier l'absence de déchets interdits, dont les flux valorisables comme les cartons, papiers, bois... ou interdits en raison de la dangerosité des matériaux qui sont alors repris et traités selon une procédure de « gestion des refus non-conformes ».

L'exploitant met en place un registre des admissions et des refus des déchets sur l'ISDND.

##### **Article 1.5.3 - Prévention des envols**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les envols. Les déchets sont déchargés dans l'alvéole par couches successives de 0,3 à 0,5 m et compactés à l'aide d'un compacteur pied de mouton qui effectue des passes décalées dans le sens de la longueur puis de la largeur. En cas de panne d'une durée de plus de 48 heures de cet équipement, les apports d'OMR dans l'alvéole sont interrompus.

Le régalage et le compactage des déchets sont réalisés sur une surface limitée.

La prévention des envols est renforcée notamment par la mise en place de filets. Le site et de ses abords sont régulièrement nettoyés. L'exploitant procède à des rondes périodiques qu'il est en mesure de justifier.

##### **Article 1.5.4 - Prévention des odeurs**

Le recouvrement des flancs de l'alvéole en exploitation avec des matériaux inertes est réalisé dès l'exécution des opérations de compactage.

L'ensemble des déchets est recouvert périodique par des matériaux inertes dont l'exploitant dispose en permanence sur place d'une réserve de 500 m<sup>3</sup>.

Le dégazage à l'avancement est mis en place et les réseaux font l'objet d'une attention particulière (maintien de l'aspiration, mesure de la dépression et de la qualité du biogaz, gestion de la torchère adaptée à un débit de gaz plus élevé).

#### **Article 1.5.5 - Risque géotechnique**

Pour éviter les risques de tassements différentiels, l'exploitant structure un tapis de balles sur l'ensemble de l'alvéole 6 qui sera surmonté de couches d'OMR qui seront compactées.

#### **Article 1.5.6 - Risque incendie**

En complément des équipements existants, l'exploitant dispose de 2 caméras (une thermique et l'autre de surveillance), reliés au personnel d'astreinte et déplacées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'exploitant met à jour le plan ETARE mis à la disposition du SDIS.

---

## **Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

---

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

#### **Article 2.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 28 Juillet 2023

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**ÉRIC DE WISPELAERE**

